

N° 4581²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1999-2000

PROJET DE LOI

- concernant la réorganisation du registre de Commerce et des Sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et
- modifiant la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines;
- modifiant certaines dispositions de la loi modifiée du 23 décembre 1909 portant création d'un registre de commerce et des sociétés;
- modifiant certaines dispositions du Code de commerce;
- modifiant certaines dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;
- modifiant certaines dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif;
- modifiant certaines dispositions de l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945 portant révision du 24 mars 1900 sur l'organisation des associations agricoles;
- modifiant la loi modifiée du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique;
- modifiant la loi modifiée du 25 mars 1991 portant diverses mesures d'application du règlement CEE No 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE);
- modifiant la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre des Métiers (1.12.1999).....	2
2) Avis de la Chambre d'Agriculture (16.12.1999).....	6
- Dépêche du Président de la Chambre d'Agriculture au Ministre de la Justice (16.12.1999).....	6

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(1.12.1999)

Par sa lettre du 18 juin 1999, Monsieur le Ministre de la Justice a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi relatif à la réorganisation du registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et des deux règlements grand-ducaux afférents.

*

1. OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

Le projet de loi vise à introduire en droit luxembourgeois „un ensemble équilibré de mesures visant à alléger certaines formalités administratives des entreprises au moment de leur création ou de la modification de leurs statuts, améliorer la qualité et l'actualité des informations légales sur les organes statutaires des entreprises, garantir les moyens de contrôle plus efficaces sur l'activité des acteurs économiques, et finalement, créer la base légale indispensable à la constitution d'un système de gestion des données comptables des acteurs de la vie économique“.

Afin de parvenir aux objectifs énumérés ci-dessus, le projet de loi se fonde sur trois piliers:

- La réorganisation du registre de commerce et des sociétés
- L'introduction d'un plan comptable normalisé
- Une modification de la loi relative à l'autorisation d'établissement.

*

2. ANALYSE DU PROJET DE LOI CONCERNANT LA REORGANISATION DU REGISTRE DE COMMERCE ET DE SOCIETES AINSI QUE LA COMPTABILITE ET LES COMPTES ANNUELS DES ENTREPRISES

2.1. Titre 1er de la réorganisation du Registre de Commerce et des Sociétés

2.1.1. Observations générales

Le registre de commerce et des sociétés n'a cessé d'être critiqué à juste titre ces dernières années alors que ses outils de travail et son organisation ne sont plus adaptés aux impératifs d'une société moderne où l'obtention facile et dans un délai raisonnable d'informations fiables et actualisées sont indispensables.

La Chambre des Métiers note avec satisfaction que le Gouvernement entend mettre fin à ces carences.

Le projet entend regrouper les compétences du registre de commerce et des sociétés au sein de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

La Chambre des Métiers approuve cette approche qui permet de rationaliser les procédures de dépôts des pièces et des paiements de taxes, actuellement réparties entre le registre de commerce et des sociétés rattaché aux greffes des tribunaux d'arrondissement de Luxembourg et de Diekirch d'une part et l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines d'autre part.

Cette mesure est positive pour les acteurs économiques qui peuvent dorénavant effectuer dans un même guichet auprès de l'Administration de l'Enregistrement toutes leurs formalités.

A cela s'ajoute qu'avec l'établissement d'un système de gestion informatique, les deux registres existant actuellement (Luxembourg et Diekirch) peuvent être fusionnés en un seul registre unique situé à Luxembourg.

Un allègement administratif supplémentaire pourrait résulter du fait de l'introduction d'un formulaire unique en matière d'immatriculation.

Le texte prévoit par ailleurs d'associer les chambres professionnelles à la procédure d'immatriculation auprès du registre de commerce. Il s'agit de la consécration dans une loi de la mission d'ores et déjà assumée en pratique par la Chambre des Métiers dans l'assistance administrative en faveur d'entreprises souhaitant s'établir au Luxembourg.

La Chambre des Métiers se réjouit de cette disposition légale qui contient le principe d'une collaboration renforcée entre les chambres professionnelles et le registre de commerce, en vue de la création à terme d'un véritable centre de formalités des entreprises, permettant d'automatiser les procédures qui doivent être respectées lors de la création d'une entreprise, de la modification de sa situation ou de la cessation de son activité.

A côté de ces mesures envisagées qui constituent un pas en direction d'une réduction des charges administratives, l'informatisation projetée est de nature à garantir l'actualisation constante des données juridiques sur les acteurs économiques et réduire ainsi sensiblement les délais de réponse.

La Chambre des Métiers se demande cependant s'il n'était pas opportun de prévoir un dispositif de contrôle plus efficace des renseignements recueillis et le cas échéant publiés. Dans la mesure où le registre de commerce et des sociétés doit constituer un moyen d'information fiable et efficace pour le public, il serait logique à ce que les autorités procèdent à une première vérification sommaire des documents déposés.

La Chambre des Métiers, tout en approuvant les modifications envisagées dans leur principe, entend cependant formuler certaines remarques visant à renforcer la précision du texte.

2.1.1.1. *Commentaire des articles*

Ad article 4 paragraphe 3 alinéa 3 sub 4)

Le projet de loi prévoit désormais la publication de l'adresse des succursales, sans cependant définir cette notion. La Chambre des Métiers estime qu'il y a lieu d'y inclure un renvoi à l'article 160 de la loi fondamentale sur les sociétés commerciales du 10 août 1915, au sujet duquel il existe une jurisprudence abondante.

Il en est de même en ce qui concerne les renseignements concernant la maison mère. Il est à noter que cette publicité était déjà exigée par l'article 160-6 pour les succursales créées au Grand-Duché de Luxembourg par des sociétés ne relevant pas d'un Etat membre des Communautés Européennes, et par l'article 160-2 pour les sociétés qui relèvent d'un Etat membre des Communautés Européennes.

En tout état de cause, il y a lieu de constater la dispersion des normes relatives aux renseignements à fournir. Dans ce souci de simplification pour le particulier, il y aurait lieu le cas échéant d'inclure dans le présent projet de loi un renvoi aux articles 160 et suivants de la loi du 10 août 1915.

Ad article 4 paragraphe 3 alinéa 3 sub 6)

Il est prévu également que „toute société“ commerciale devra lors de l'immatriculation indiquer „éventuellement les noms des associés, le cas échéant leur adresse précise et le nombre de parts sociales détenues par chacun“. Afin d'éviter toute ambiguïté, il y a lieu de préciser qu'il s'agit des sociétés de personnes.

En effet, l'identité des associés n'est indispensable que dans l'hypothèse où ceux-ci sont obligés au passif de la société. Or, les partenaires dans une société dite de capitaux ne sont en principe pas obligés au passif de ladite société.

Exiger tous ces renseignements équivaldrait à dépasser les objectifs du registre de commerce et des sociétés qui est d'informer les tiers sur les avoirs, et les garanties de la société.

Ad article 4 paragraphe 3 alinéa 3 sub 8)

Le projet de loi exige désormais que soient inscrites l'identité des commissaires aux comptes, des réviseurs d'entreprise et du liquidateur.

Dans la mesure où le registre de commerce a pour objectif principal d'informer les tiers sur les personnes pouvant engager une société, la Chambre des Métiers s'interroge sur l'opportunité d'indiquer les coordonnées des réviseurs d'entreprises, qui sont des instances de contrôle externes aux sociétés.

Si l'identité des dirigeants d'une personne morale est en effet importante pour les tiers, afin de savoir si leur cocontractant a le pouvoir d'engager la société, tel n'est cependant pas le cas en ce qui concerne les organes de surveillance. La Chambre des Métiers propose dès lors de supprimer les réviseurs d'entreprises du texte.

L'article 5 paragraphe 1 alinéa 4 quant à lui prévoit que le délai de publication dans le Mémorial C – Recueil des Sociétés et Associations sera augmenté à deux mois.

La Chambre des Métiers propose de maintenir le délai de un mois, alors que le Mémorial C est destiné à constituer un moyen d'information pour le public. Une augmentation du délai aurait pour conséquence de retirer la crédibilité aux renseignements fournis par ledit recueil. Une simple surcharge de travail ne saurait justifier une précarisation des renseignements fournis par le Mémorial C.

2.1.2. De la comptabilité et des comptes annuels des entreprises

D'un point de vue technique, la Chambre des Métiers accueille favorablement le présent projet visant l'instauration d'un plan comptable minimum normalisé (PCMN) qui s'inspire de celui appliqué en France. La Chambre des Métiers ne peut, par ailleurs, qu'accepter les modifications et ajouts aux schémas retenus, ces derniers rendant plus lisible le schéma actuel dont la terminologie peut, par endroits, prêter à confusion. Cette normalisation augmente la transparence de la comptabilité et est de nature à pouvoir déceler plus rapidement la situation financière d'un entrepreneur ou d'une société et de constater si une entreprise se trouve le cas échéant en faillite virtuelle.

Toutefois, la Chambre des Métiers voudrait souligner la nécessité de la mise en oeuvre d'un guide d'utilisation du nouveau PCMN qui, à l'instar de la pratique des pays voisins, explicite le contenu des différents comptes, ainsi que les principes et les règles d'évaluation qui leur sont applicables. A défaut d'un tel manuel, l'on risque de se voir confronté à des incohérences, et partant une certaine non-transparence des comptes, dû à l'application de règles comptables divergentes.

Quant au principe même de l'introduction du PCMN, la Chambre des Métiers voudrait souligner qu'elle a déjà plaidé en sa faveur au sein du groupe de travail „Statistiques”, créé dans le cadre du Comité National Permanent pour l'Amélioration et la Simplification de l'Environnement des Entreprises. Dans le rapport du 27 novembre 1995 qui reprend les conclusions des membres dudit groupe de travail, on lit:

„(...) l'absence d'un plan comptable harmonisé et obligatoire pour toutes les entreprises est à l'origine de nombreux problèmes et par conséquent d'une partie de la surcharge administrative des enquêtes. Un plan comptable harmonisé et obligatoire assurerait, d'une part, une détermination précise et exacte des variables à l'aide de la définition commune et harmonisée et permettrait, d'autre part, une référence précise dans les questionnaires aux rubriques respectives du plan comptable. (...) Il faut préciser que l'existence d'un plan comptable harmonisé permettrait la création d'une centrale des bilans, qui deviendrait une source d'informations d'une valeur inestimable, à la fois pour les statisticiens et les chercheurs, mais également pour les représentants des différents secteurs et les entreprises elles-mêmes. L'existence d'une centrale des bilans permettrait de réduire la taille des échantillons et d'éviter d'augmenter la fréquence des enquêtes.“

La Chambre des Métiers est convaincue que les arguments développés ci-avant pour le domaine des statistiques sont transposables, sous réserve de certains ajustements, également aux domaines comptable et fiscal.

Dans cet ordre d'idées, la Chambre des Métiers se demande s'il n'était pas opportun de mettre sur pied un groupe de travail spécial, composé de représentants des administrations concernées et des organisations professionnelles patronales, dont la mission essentielle résiderait dans la vérification du processus d'amélioration de l'environnement administratif des entreprises, déclenchée par l'introduction du PCMN et la création de la centrale des bilans. Le travail d'un tel groupe permettrait, en effet, d'épuiser au maximum le potentiel de réduction de la charge administrative qui s'en dégagerait.

La Chambre des Métiers accueille enfin favorablement l'article 60 du projet de loi en vertu duquel une entreprise qui s'est acquittée dans les délais de ses obligations de dépôt au registre de commerce, s'est en même temps acquittée de ses obligations de communication à l'égard des administrations de l'Etat alors qu'il s'inscrit dans une optique de réduction des charges administratives.

2.1.2.1. *De l'autorisation d'établissement*

Le projet de loi a pour objectif de prévenir, respectivement d'éviter au maximum les faillites frauduleuses en augmentant les informations à fournir pour la demande d'une autorisation d'établissement au sens de l'art. 2 de la loi du 28 décembre 1988. Ainsi, les demandeurs, que ce soient des entrepreneurs industriels ou dirigeants de sociétés commerciales, doivent présenter des états établis par le Centre Commun de la Sécurité Sociale, l'Administration des Contributions directes et l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

La loi précise que ces états sont établis sur base d'une déclaration écrite, certifiée sincère et véritable dans laquelle le demandeur indique dans quelles entreprises il a exercé une fonction de dirigeant dans le passé.

La Chambre des Métiers ne cesse de dénoncer le phénomène des faillites frauduleuses au Luxembourg qui constituent un fléau dans la mesure où elles risquent d'entraîner par „l'effet boule de neige“ d'autres entreprises en faillite ou en gestion contrôlée. A cela s'ajoute que préalablement à la mise en faillite, ces entreprises, du fait du non-respect de leurs obligations fiscales, sociales constituent une concurrence déloyale redoutable pour les entreprises respectant scrupuleusement leurs obligations.

Si la Chambre des Métiers note avec satisfaction que le projet de loi entend donner à l'autorité chargée de l'instruction des demandes davantage d'informations pour vérifier si les entreprises respectent l'ensemble de leurs obligations fiscales et sociales, elle s'interroge cependant sur l'efficacité des mesures proposées dans la pratique. Il ne faudrait en effet pas se leurrer et accorder trop de crédit aux déclarations sur l'honneur, étant donné qu'il est souvent impossible de déterminer, et surtout de prouver qui est dirigeant de fait ou de droit dans une entreprise. Les mesures risquent de s'avérer insuffisantes en pratique face aux moyens développés par l'ingénierie finale et sociétaire.

La Chambre des Métiers estime que beaucoup dépend de l'attitude des administrations habilitées à contrôler au registre de commerce informatisé les déclarations effectuées. L'obtention d'une certaine efficacité passe en effet par une démarche volontariste de la coopération interadministration qui doit être impérativement renforcée à l'avenir.

La même observation vaut pour les modifications apportées par le projet de loi aux procédures de révocation et de retrait des autorisations d'établissements.

2.1.2.2. *Observations finales*

Sous réserve des observations précitées, la Chambre des Métiers accueille favorablement le projet de loi dans la mesure où il augmente la transparence par l'introduction de la centrale des bilans, qu'il allège certaines formalités administratives et que l'instruction en matière d'établissement se trouve renforcée.

La Chambre des Métiers avise positivement le projet sous rubrique.

Luxembourg, le 1er décembre 1999.

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Paul RECKINGER

AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE
DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE
AU MINISTRE DE LA JUSTICE

(16.12.1999)

Monsieur le Ministre,

La Chambre d'Agriculture a analysé le projet de loi sous rubrique en sa séance plénière du 7 décembre 1999.

Le projet en question a plusieurs objets:

Premièrement, il vise la réorganisation du Registre de Commerce et des Sociétés qui sera transféré à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines en vue de pouvoir garantir une rationalisation optimale des procédures de dépôt des pièces et de paiement des taxes.

Deuxièmement, il centralise les informations de nature comptable des personnes physiques et morales obligées de tenir une comptabilité régulière établie suivant un plan comptable minimum normalisé afin de créer plus de transparence des activités commerciales dans le but d'améliorer la surveillance des opérateurs économiques.

Finalement il est proposé dans le cadre de la lutte contre les faillites frauduleuses de préciser les moyens qui permettent au Ministre des Classes Moyennes de refuser ou de retirer l'autorisation d'établissement.

La Chambre d'Agriculture n'a pas d'observation particulière à formuler quant au texte sous examen et approuve le projet.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre plus haute considération.

Le Secrétaire général,
Robert LEY

Le Président,
Marco GAASCH

